



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 1-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 janvier 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP
- DIVERS :
 - DDFiP
 - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté DS modif 02-2023 du **19 décembre 2023** portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet du Préfet (ordonnancement secondaire)
- Arrêté DS 2023-107 du **18 décembre 2023** portant délégation de signature à M. Patrick VALENTIN, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale – Ordonnateur secondaire, programme 176 : « police nationale » Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur
- Arrêté DS 2023-108 du **19 décembre 2023** portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST
- Arrêté DS 2023-109 du **19 décembre 2023** portant délégation de signature à M. Patrick VALENTIN, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne en matière disciplinaire

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 18

- Arrêté préfectoral du **3 janvier 2024** prescrivant les mesures compensatoires dans le cadre d'un abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique le long de diverses routes départementales du département de la Marne situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINTE-COHERE, et de BLESME

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 23

- Arrêté conjoint du **30 novembre 2023** portant modification de la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2023 (PDALHPD) de la Marne
- Arrêté conjoint du **30 novembre 2023** portant prescription d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Marne et prorogation du PDALHPD du 2 janvier 2018
- Arrêté du **12 décembre 2023** portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 848304804

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 35**

- Délégation de signature du **9 janvier 2024** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

☒ Maison d'arrêt de Reims **p 40**

- Arrêté n° 01/2024 du **1^{er} janvier 2024** portant délégation de signature

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État

**Arrêté portant délégation de signature à M. David BERTHOU,
Directeur de Cabinet du Préfet
(ordonnancement secondaire)**

Le Préfet de la Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Santé Publique ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 17 mai 2023 du Président de la République nommant M. Djilali GUERZA, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Sous-Préfet de Vitry-le-François pour une durée de trois ans ;
- Le décret du 25 août 2023 du Président de la République nommant M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne pour une durée de trois ans ;
- Le décret du 27 septembre 2023 du Président de la République nommant M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE pour une durée de trois ans.
- La décision préfectorale du 21 décembre 2017 affectant à compter du 8 janvier 2018 M^{me} Véronique KARKA-JOULIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au bureau de la sécurité intérieure en qualité de secrétaire de la commission de vidéoprotection, chargée de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 9 Mars 2021 affectant à compter du 1^{er} avril 2021 M. Laurent DOUCET, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, au sein du bureau de la Sécurité Intérieure en qualité de correspondant de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Conduites Addictives (MILDECA) et chargé de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 3 août 2021 nommant M^{me} Sarah ARMAND, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, Chef du service interministériel de défense et de la protection civile à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- La décision préfectorale du 16 novembre 2021 affectant M. Xavier BOUCARDEY, Secrétaire Administratif de Classe Normale, au service interministériel de défense et de la protection civile à compter du 1^{er} novembre 2021 en qualité Chargé de la réalisation d'exercices de sécurité civile et appui à la planification ;

- La décision préfectorale du 29 juin 2022 nommant à compter du 1^{er} septembre 2022 M^{me} Fanny LOUIS, Secrétaire Administrative de Classe Normale, chef de la section sécurité routière au sein du bureau de la Sécurité Intérieure ;
- La décision préfectorale du 4 janvier 2023 affectant M^{me} Karine LOPEZ-GODARD, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au bureau de la sécurité intérieure en qualité d'assistante à la coordination routière ;
- La décision préfectorale du 23 mai 2023 affectant M. Fabrice MAILLART, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin au Cabinet du Préfet, en qualité de Directeur des Sécurités ;
- La décision préfectorale du 23 mai 2023 affectant M. Nicolas MARTINS, Attaché d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, bureau de la sécurité intérieure en qualité de Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 17 novembre 2023 affectant à compter du 18 décembre 2023 M^{me} Océane DA PAZ, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, en qualité d'Adjointe au Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'annexe 1 prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DS 2023-089 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, sont remplacées par celle figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DS 2023-089 du 16 octobre 2023 susvisées demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François et les agents figurant à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

Annexe 1

**enregistrement dans Chorus Formulaires dans
le cadre de la délégation en matière d'ordonnancement secondaire
accordée à M. David BERTHOU**

Programme - action	Noms des Agents	Fonction
Prog 129 Action 10 Prog 161 Action 11 Prog 207 Action 02 Prog 216 Action 10	M. Fabrice MAILLART	Directeur des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile		
Prog 161 Action 11	M ^{me} Sarah ARMAND	Chef du service interministériel de défense et de la protection civile
	M. Xavier BOUCARDEY	Chargé de la réalisation d'exercices de sécurité civile et appui à la planification
Bureau de la Sécurité Intérieur		
Prog 129 Action 10 Prog 216 Action 10 Prog 207 Action 02	M. Nicolas MARTINS M ^{me} Océane DA PAZ,	Chef de bureau Adjointe au Chef de bureau
Pôle Sécurité Publique		
Prog 129 Action 10 Prog 216 Action 10	M. Laurent DOUCET M ^{me} Véronique KARKA- JOULIN M ^{me} Sandrine COLLET	Correspondant MILDECA, chargé de la sécurité intérieure ; Secrétaire de la commission de vidéoprotection, chargée de la sécurité intérieure ; Chargée de mission de la prévention de la radicalisation
Pôle Sécurité Routière		
Prog 207 Action 02	M ^{me} Fanny LOUIS M ^{me} Karine LOPEZ-GODARD	Chef de la section sécurité routière ; Assistante à la coordination sécurité routière ;

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick VALENTIN,
 Directeur Interdépartemental de la Police Nationale**

DS 2023-107

**Ordonnateur secondaire, programme 176 : « police nationale »
 Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur.**

VU :

- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité Intérieure ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi N°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances ;
- Le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté N°1639 de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2021 nommant de M. Patrick VALENTIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et Commissaire Central de la Sécurité Publique de la Marne à compter du 13 septembre 2021 ;
- L'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- L'arrêté du 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- La Directive Ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;
- La note de M. le Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2017 relative au déploiement de CHORUS DT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, pour le département de la MARNE, à M. Patrick VALENTIN, Commissaire Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 euros, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 176 : « police nationale », Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur, dans la limite de la dotation de crédit qui lui est allouée.

- ARTICLE 2 :** Sont exclus du champ de la présente délégation :
- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;
 - ❖ les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
 - ❖ le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Patrick VALENTIN, Commissaire Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1^{er}, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette délégation d'ordonnancement de M. Patrick VALENTIN, Commissaire Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à M^{me} Karine LAMBERT, gestionnaire budgétaire et, en son absence ou empêchement, à M^{me} Isabelle GRENET, gestionnaire budgétaire, ont compétence, dans les limites de l'article 1^{er}, pour :

- saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans « CHORUS Formulaire » et constater le service fait dans l'application.
- saisir, contrôler et valider les états de frais de missions et des relevés AMEX dans « CHORUS DT ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-074 du 4 avril 2022.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2023

Le Préfet,

Henri PREVOST

**Arrêté portant délégation de signature à
M^{me} Virginie CAYRÉ, Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

DS 2023-108

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code du tourisme ;
- L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- L'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M^{me} Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST ;
- Le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La décision n°2021-0915 portant nomination de M^{me} Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale à compter du 15 avril 2021 ;
- La décision n°2023-0372 du 23/05/2023 nommant M^{me} le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY Déléguée Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- La décision n°2023-1584 du 28/11/2023 portant nomination de M^{me} Valérie PAJAK, Responsable du pôle parcours de santé, Délégué Territorial Adjointe de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 8 janvier 2024, délégation est donnée à M^{me} Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

- Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique.
- Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique.
- Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles locaux et installations.

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L.1331-22 à L.1331-24 du Code de la Santé Publique en application des procédures relevant des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

ARTICLE 2: A compter du 8 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric REMAY, Directeur Général Adjoint ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie GOETZ, Secrétaire Générale.

ARTICLE 3: A compter du 8 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation ainsi consentie, à l'exception des dispositions relatives aux eaux de baignade, sera exercée par M^{me} le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY Déléguée Territoriale de la Marne ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie PAJAK, Déléguée Territoriale Adjointe.

ARTICLE 4: A compter du 8 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY et de M^{me} Valérie PAJAK, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :
 - ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Michaël BERTRAND, Directeur Délégué Adjoint, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou, en cas d'absence ou

d'empêchement, par M^{me} Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Lorna GOMEZ, son Adjointe.

- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » par:
 - ❖ M^{me} Fabienne SOURD, Responsable du pôle « santé publique et environnementale » ou, en son absence ou empêchement, M^{me} Aline TANIÉ, Chef du service Santé Environnement, ou, en son absence ou empêchement, par M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Aline TANIÉ et de M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, M. Matthieu DETREZ ou en son absence ou d'empêchement, M^{me} Léa GRAINCOURT, techniciens sanitaires, sont autorisés à signer les bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 5: Le présent arrêté abroge, à compter du 8 janvier 2024, l'arrêté n°DS 2023-101 du 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick VALENTIN,
Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne
En matière disciplinaire**

VU :

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité Intérieure ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Les décrets n°2007-583 et N°2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;
- Le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- L'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale
- L'arrêté N°1639 de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2021 nommant de M. Patrick VALENTIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et Commissaire Central de la Sécurité Publique de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}**: Délégation est donnée à M. Patrick VALENTIN, Commissaire Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonction pour une durée n'excédant pas trois jours) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application -gradés et gardiens de la paix- en poste dans le département de la MARNE.
- ARTICLE 2**: Conformément à l'article 44 I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, la présente délégation de signature ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-081 du 20 avril 2022.
- ARTICLE 4**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2023

Le Préfet,

Henri PREVOST



Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant les mesures compensatoires
dans le cadre d'un abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique**

**le long de diverses routes départementales du département de la Marne
situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de
VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-
VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINTE-COHIÈRE, et de BLESME**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 21 novembre 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne par le Conseil départemental de la Marne, et relatif à un projet d'abattage de 19 arbres constitutifs d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dénommées RD n°2, RD n°3, RD n°21, RD n°384, RD n°933, RD n°977 et RD n°994 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d'abattage délivré le 11 décembre 2023 au Conseil départemental de la Marne par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente en matière d'instruction à la date de dépôt ;

Vu le dossier technique annexé à la déclaration susvisée, notamment le plan des alignements et les photographies jointes, les précisions apportées sur les modalités de compensation projetées ;

Vu le guide technique du SETRA de 2002 relatif au traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération ;

Vu la circulaire d'information préalable du 11 décembre 2023 adressée aux communes concernées par les opérations d'abattage projetées ;

Vu l'absence d'observations des communes consultés.

Considérant que le présent dossier de déclaration d'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique est réalisé en raison, d'une part, de l'état phytosanitaire des sujets arborés : 12 arbres morts et 6 arbres malades-dégénérescents, et d'autre part, de risque en lien avec la sécurité routière pour visibilité réduite à un débouché : 1 arbre ;

Considérant que ledit dossier porte sur l'abattage de 19 sujets, dont les essences sont composées d'érables, de platanes et de peuplier plantés le long de diverses routes départementales de la Marne dénommées RD n°2, RD n°3, RD n°21, RD n°384, RD n°933, RD n°977 et RD n°994, tel que mentionné au dossier technique présenté par le déclarant ;

Considérant que les sujets concernés par la demande sont situés au sein de plusieurs alignements au sens de l'article L.350-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les abattages projetés apparaissent limités aux seuls sujets identifiés par le diagnostic visuel phytosanitaire ou sécuritaire ; que les sujets périphériques ne sont pas concernés par la présente demande et sont appelés à être conservés intacts ;

Considérant que le dossier technique n'évalue pas, pour chaque alignement impacté, le nombre de vides issus des opérations d'abattages antérieures permettant d'évaluer le niveau de mitage sur les sections de voies considérées ; qu'il n'est pas établi de plan de gestion desdits alignements permettant de garantir dans le temps des mesures d'évitement ; que les sujets ne sont pas classés en fonction de leur âge : jeune - jeune adulte – adulte - mature, outil d'aide nécessaire à la décision en matière de proposition de mesures alternatives aux mesures compensatoires ;

Considérant que le déclarant n'apporte pas de précisions quant à la réalisation de diagnostic sur la présence possible de chiroptères, dont toutes les espèces sont protégées sur le territoire ; que l'impact sur ces espèces durant les périodes de reproduction ou d'hivernage ne peut, dès lors, être mesuré ;

Considérant que le déclarant justifie les mesures de compensations proposées et l'absence de replantation à l'identique, en s'appuyant sur le guide technique du SETRA visé ci-dessus ; que le traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération constitue un outil méthodologique en matière de sécurité secondaire des infrastructures routières ; que le dossier technique présenté par le déclarant n'établit pas, par itinéraire, de diagnostic préalable en matière de sécurité primaire, portant notamment sur la géométrie des infrastructures routières, mais également en matière de sécurité secondaire, avec notamment le recensement de l'ensemble des obstacles latéraux et leur indice de criticité, et les exploitations statistiques des fichiers d'accidentologie ;

Considérant que la largeur recommandée d'une zone de récupération en section courante dans le cas d'une route multifonctionnelle est fixée de 1,75 m à 2,00 m ; que l'analyse de l'implantation des abattages projetés permet de situer trois arbres à une distance inférieure à celle indicative préconisée au sein de la zone de récupération, avec des distances relevées de 1,20 m et de 1,70 m ; que la largeur de la zone de sécurité, comprenant la zone de récupération, peut être réduite de 7,00 m à 4,00 m dans le cas des routes existantes ; que les deux tiers des abattages projetés se situent au-delà de cette valeur indicative ; que cette distance doit être également appréciée en fonction du classement de la voie et de son trafic ;

Considérant que, dans le cas de l'abattage justifié par des enjeux de sécurité routière le long de la RD n°384 sur le territoire de la commune de BRAUX-SAINTE-COHIÈRE, le dossier technique ne comporte pas d'analyse de visibilité du débouché établissant par une analyse normée l'absence de visibilité ; que l'examen des lieux met en présence quatre débouchés de la Ferme de Puise sur la route départementale sur une longueur réduite de 130,00 m ; que lesdits débouchés sont pour certains enfermés dans des haies arbustives présumées privées ; que, dans les conditions d'études présentées, la justification de l'abattage ne peut être établie ; que les mesures d'évitement citées à l'article L.350-3 du Code de l'environnement sont insuffisamment examinées par le déclarant ;

Considérant que le dossier technique prévoit, en compensation de l'abattage des 19 arbres d'alignement, la plantation de 200 arbres en îlot sur un autre site distant le long de la RD n°944 sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD, soit un ratio de 10 arbres replantés pour 1 arbre abattu ; qu'en revanche, les mesures compensatoires proposées ne sont pas de nature à recevoir la qualification de plantations d'alignement et répondent à celle d'un peuplement forestier ; que le projet ne prévoit pas de mesures alternatives à la proposition compensatoire ;

Considérant que la justification des mesures compensatoires ne peut reposer sur les seules recommandations du guide technique du SETRA (ouvrage de portée méthodologique) en l'absence de diagnostic préalable multicritère mené globalement à l'échelle de chaque itinéraire ou tronçon d'itinéraire ; que, en raison de l'insuffisance du dossier présenté et de la nécessité de protéger les alignements, les mesures de compensation proposées apparaissent inadaptées à la protection des paysages ; que, en raison de l'intérêt paysager, écologique et environnemental, le projet est de nature à porter atteinte ou de compromettre à la conservation d'une allée ou d'un alignement d'arbres ; que les paysages tels que définis par l'article L.110-1 du Code de l'environnement méritent d'être préservés ; qu'il y a lieu de pérenniser l'emplacement des alignements et de le développer ; qu'il convient de ce fait d'encadrer les conditions de mise en œuvre du projet par des prescriptions motivées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est fait opposition à l'abattage projeté pour motif de sécurité routière d'un érable diagnostiqué sain, et situé le long de la RD n°384 au PR1+599 sur le territoire de la commune de BRAUX-SAINTE-COHIÈRE, tel que figurant dans le dossier de déclaration préalable déposé par le Conseil départemental de la Marne. Le déclarant doit rechercher une mesure d'évitement appropriée.

Article 2 – La réalisation des opérations d'abattage projetées, telles que réparties ci-dessous pour les 18 sujets présentant un diagnostic phytosanitaire défavorable :

- BUSSY-LETTREE, RD n°977 PR11+920 : 1 érable ;
- SAINT-PIERRE, RD n°933 au PR58+850 : 1 érable ;
- VATRY, RD n°977 aux PR12+600 PR14+350 PR14+950 PR15+360 PR15+405 PR16+100 : 6 érables ;
- COOLUS, RD n°977 au PR23+450 PR23+865 PR24+045 : 3 érables ;
- LA VEUVE, RD n°21 au PR5+422 : 1 platane ;
- ECURY-SUR-COOLE, RD n°2 au PR5+194 : 1 platane ;
- L'EPINE, RD n°3 au PR69+673 : 1 espèce non précisée ;
- SOMME-VESLE, RD n°994 au PR31+939 : 1 platane ;
- SOMME-YEVRE, RD n°994 au PR41+184 : 1 platane ;
- BRAUX-SAINTE-COHIÈRE, RD n°384 au PR1+674 : 1 érable ;
- BLESME, RD n°977 au PR15+326 : 1 peuplier.

peut-être mise en œuvre sans opposition de l'autorité compétente au titre du régime déclaratif, sous réserve du respect des prescriptions et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres définies ci-dessous.

Mesures permanentes :

- Le déclarant doit produire, avant toute opération d'abattage auprès des services de l'État, un complément d'étude relatif, d'une part au recensement des dents creuses relevées sur les sections de voies concernées par une opération d'abattage, et d'autre part à la détection de gîtes potentiels de chiroptères.
- La mesure de compensation proposée en préambule du dossier technique et visant à déplacer les mesures de compensation à un autre emplacement du département au sein d'un îlot de la RD n°944 sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD est refusée. Les sujets abattus sont replantés aux mêmes emplacements qu'initialement en vue d'assurer le maintien et le renouvellement de l'alignement visuel d'origine. Pour chaque arbre abattu, il est appliqué en ratio de compensation la plantation de deux arbres plantés pour chaque arbre abattu. L'arbre supplémentaire est planté sur la section de voie considérée au sein d'une dent creuse identifiée ou en prolongement par extension de l'alignement.
- Les essences de restauration sont identiques à celles d'origine : érable, platane ou peuplier selon le cas, mais peuvent être issues de sous-espèces variées de façon à pérenniser l'alignement en cas de développement de maladies invasives. Le choix de l'espèce doit se porter vers des espèces indigènes assurant un bon maintien de la biodiversité. Les espèces exotiques envahissantes sont interdites, notamment l'Érable negundo (Acer negundo).
- Les opérations d'abattage doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mars à août) pour les oiseaux et de la période d'hibernation pour les chiroptères (actuellement jusqu'au redoux). Dans le cas de l'abattage d'arbres à potentialité de gîtes de chiroptères, des précautions particulières sont à prendre : il est

procédé à un démontage complet avec rétention en septembre-octobre (soit après la période de mise bas et d'élevage des jeunes et avant la période d'hibernation). L'objectif est d'abattre l'arbre délicatement pour laisser la possibilité à un éventuel individu de s'échapper. Quelle que soit la méthode utilisée, les services de l'État sont informés de l'opération de démontage lorsque le diagnostic indique la présence potentielle d'un gîte.

- Les fosses de plantation comporteront un volume et un mélange adapté à la typologie des plans, des sols et des capacités hydriques du milieu. Un plan de plantation précise les modalités de protection de la terre et d'arrosage.
- Un suivi phytosanitaire des arbres plantés est réalisé chaque année et communiqué régulièrement aux services de l'État.

Mesures temporaires liées au chantier :

- La base vie du chantier de réalisation des travaux devra être installée sur voirie ou toute solution, en dehors des arbres conservés pour éviter le tassement du sol en pied ;
- Il est mis en œuvre en phase de chantier des mesures pour limiter les impacts sur les sujets non concernés par l'abattage : mise en défens.
- Lors du dessouchage, une attention particulière est apportée à la préservation du système racinaire des sujets non abattus.
- Des mesures prophylactiques sont mises en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des arbres par des pathogènes externes.
- Les branchages sont retirés du bief à l'issue des travaux.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations, et notamment, s'il y a lieu, le recueil de l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes concernées : BUSSY-LETTREE, SAINT-PIERRE, VATRY, COOLUS, LA VEUVE, ECURY-SUR-COOLE, L'EPINE, SOMME-VESLE, SOMME-YEVRE, BRAUX-SAINTE-COIERE, et de BLESME.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} 3 JAN. 2024

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe



Claire CHAFFANJON

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations

**Arrêté conjoint
portant modification de la composition du comité responsable du Plan
Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées 2017-2023 (PDALHPD) de la Marne**

Le Préfet de la Marne,

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 2 janvier 2018 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Marne.

VU l'arrêté conjoint en date du 23 mars 2018 portant sur la mise en place du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Marne 2017-2023

VU le résultat de l'élection du 6 novembre 2023 nommant M. Jean-Marc ROZE à la Présidence du Conseil Départemental de la Marne ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRENT

ARTICLE 1 : Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Marne est chargé de la mise en œuvre de ce document. Il suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan selon les dispositions du décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 .

ARTICLE 2 : Le Comité responsable du plan est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leur représentant.

Il est composé comme suit :

• **Représentants de l'État :**

Mme. la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ou son représentant,

Mme. la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé.

• **Représentants du Conseil Départemental :**

M. le Conseiller Départemental désigné pour représenter le président .

• **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État par laquelle celui-ci délègue les compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :**

Mme. la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ou son représentant,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Vitry, Champagne et Der ou son représentant,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant.

- **Représentants des communes du département :**

M. le Maire de Sézanne,

M. le Maire de Sainte-Ménéhould.

- **Représentants des associations dont l'objet est la lutte contre les exclusions pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

M. le Directeur de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux de Champagne-Ardenne ou son représentant (URIOPSS).

- **Représentant des organismes disposant des agréments pour exercer des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

M. Le Directeur de l'association du Club de Prévention à Épernay.

- **Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées (bailleurs publics) :**

Mme la Directrice de l'ARCA ou son représentant.

- **Représentants des bailleurs privés :**

M. le représentant de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) de la Marne,

M. le représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers du département de la Marne - Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI).

- **Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

Mme. La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne (CAF),

M. le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Marne, Ardennes, Meuse (MSA).

- **Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

M. le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant.

- **Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**

M. le Directeur du CHRS « JAMAIS SEUL » ou son représentant.

- **Représentant des usagers :**

M. le Président de l'association Collectif contre les Exclusions ou son représentant ,

M. le Président de la commission Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Marne ou son vice président.

ARTICLE 3 : Le Comité responsable se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en liaison avec le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : L'arrêté portant sur la mise en place du Comité responsable du PDALHPD 2017-2023 de la Marne du 23 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

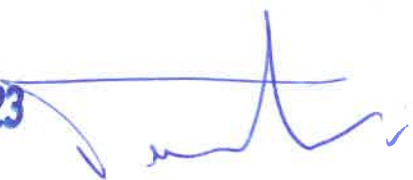
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Marne ou devant le président du conseil départemental. En cas de contestation de la décision, il est également possible d'engager un recours contentieux devant le tribunal administratif, situé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 NOV. 2023**


Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST


Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc ROZE

**Arrêté conjoint
portant prescription d'un nouveau Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
(PDALHPD) de la Marne et prorogation du PDALHPD du 2 janvier 2018**

Le Préfet de la Marne,

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 2 janvier 2018 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Marne.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Il est prescrit l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour le département de la Marne.

ARTICLE 2 : Le PDALHPD arrêté le 2 janvier 2018 est prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan 2024-2029 et au plus pour une durée de 12 mois.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 NOV. 2023**

Le Préfet de la Marne,

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

Henri PRÉVOST

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc ROZE



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 848304804**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en date du 03/05/2019 accordé à l'organisme MERISAM SERVICES (franchise PETITS-FILS) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 06/10/2023 par Monsieur Eric MOREAU en qualité de dirigeant ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme MERISAM SERVICES (franchise PETITS-FILS), N° SAP 848304804, dont l'établissement est situé 4 rue Andrieux – 51100 REIMS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27/02/2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre le département de la Marne et les activités suivantes en mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Marne.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

La DDETSPP de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Ghislaine LUCOT

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Madame TAMARAT Nathalie, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame BATY Lydie, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame DEBAIL Véronique inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame MONCUY Céline inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne ;

et à Monsieur DENISE Vincent inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,;

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

A) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTIN Frédéric	CARLIER Benjamin	CHADEAU Renaud
JOURDE Nathalie	PHILIPPOTEAUX Valérie	DELAVAL Anthony
NICLET Cristel	MESTRUDE Laurent	BOGGINI Ludivine
HECQUET Solène	TILLIOLE Séverine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHENU Séverine	CINQUIN Catherine	VIDAL Julien
DUCREUX Adeline	LERICHE Valérie	MENUEL Virginie
CLERE Ludovic	GUYONNET Thierry	SONIM Johana
ANCELIN-HENAIN Julie		

B) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MESTRUDE Laurent	PHILIPPOTEAUX Valérie	CARLIER Benjamin
NICLET Cristel	DELAVAL Anthony	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MENUUEL Virginie		
------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de 10 % et autres majorations et frais de poursuites, dus en matière de recouvrement des impôts, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Frédéric	Contrôleur	500	6	5 000
NAUROY Catherine	Contrôleur	500	6	5 000
ABBAD Mounir	Contrôleur	500	6	5 000
CHADEAU Renaud	Contrôleur	500	6	5 000
TILLIOLE Séverine	Contrôleur	500	6	5 000
JOURDE Nathalie	Contrôleur	500	6	5 000
MESTRUDE Laurent	Contrôleur	500	6	5 000
PHILIPPOTEAUX Valérie	Contrôleur	500	6	5 000
LAURENT Brigitte	Contrôleur	500	6	5 000
CARLIER Benjamin	Contrôleur	500	6	5 000
NICLET Cristel	Contrôleur	500	6	5 000
BILLET Delphine	Contrôleur	500	6	5 000
L'HERMITTE Arnaud	Contrôleur	500	6	5 000
BOGGINI Ludivine	Contrôleur	500	6	5 000
DELAVAL Anthony	Contrôleur	500	6	5 000
CHASTEL Cyndie	Agent	500	6	3 000
ANCELIN-HENAIN Julie	Agent	500	6	3 000
CHENU Séverine	Agent	200	3	3 000
LAVALLE Nathalie	Agent	500	6	3 000
LERICHE Valérie	Agent	500	6	3 000
VIDAL Julien	Agent	200	3	3 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LALLEMENT Martine	Agent	200	3	3 000
CHATILLON Sylvie	Agent	500	6	3 000
HOCQUELOUX Stéphanie	Agent	500	6	3 000
CINQUIN Catherine	Agent	200	3	3 000
SONIM Johana	Agent	200	3	3 000
FUMA Virginie	Agent	500	6	3 000
DUCREUX Adeline	Agent	200	3	3 000
DABKOWSKI Chloé	Agent	200	3	3 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 9 janvier 2024
 La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Anne RIOT-YET
 Chef de service comptable

Divers

Maison d'arrêt de Reims

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est

Maison d'arrêt de Reims

A Reims,

Le 1^{er} janvier 2024

Arrêté n°01/2024 du 1^{er} janvier 2024 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 août 2022 nommant Monsieur Bonaventure BEYA en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

Monsieur Bonaventure BEYA, Chef des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud MANAIN, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ambre FAILLIOT, chef des services pénitentiaires, cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian DUBREUIL, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves HANNAPPE, capitaine pénitentiaire, responsable infrastructure à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck PAYEN, premier surveillant, Madame Gaëlle LOPEZ, première surveillante, Monsieur Jérémy DURAND, premier surveillant, Monsieur Raphaël MALTERRE, premier surveillant, Monsieur Bertrand DESJARDINS, premier surveillant, Monsieur Franck BOURLIER, premier surveillant, Monsieur Christophe HANNOY, premier surveillant, membres du corps d'encadrement et d'application à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint :

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement
M. Bonaventure BEYA



Décisions du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type.	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine.	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés									
Désigner et convoquer les membres de la CPU								X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)								X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule								X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue								X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération								X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire								X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)								X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues								X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés								X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre								X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial								X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI								X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes								X	X
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée								X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement								X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	D. 222-3. D.406 CPP.	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					

	Note DAP 24/02/2009					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	X	X	X
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	X	X	X
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	X	X	X
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	X	X	X

Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		